



En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le .....

et/ou notifié le .....

et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,  
Par délégation

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07/12/2015

### A l'Hôtel de Ville de Poitiers

Secrétaires de séance : MM. BLANCHARD et ROBLOT

Nbre de membres en exercice : 53

Quorum : 27

Date de la convocation : 10/11/2015

Affichée le : 10/12/2015

**Président de séance :** Alain CLAEYS, Maire

#### Présents :

MM. CHALARD, CORNU, Mme GAUBERT, M. TRICOT, Mme ROUSSEAU, M. COMpte,  
Mme SARRAZIN-BAUDOUX, M. BERTHIER, Mme FAGET-LAPRIE,  
M. BLANCHARD, Mme PERSICO, M. PETIT, Mme PINTUREAU, Adjoints

MM. AIME, BELGSIR, BLUSSEAU, Mmes BORDES, BREUILLÉ, BURGERES,  
M. CORONAS, Mmes FAURY-CHARTIER, GERARD, GUERINEAU, M. HALLOUMI,  
Mme HENRI, MM. HOFNUNG, JEAN, LUCAUD, Mme MORCEAU, MM. RICCO, STUPAR,  
Mmes TOMASINI, DAIGRE, APERCE, DELHUMEAU-DIDELOT, FRANCHET-JUBERT,  
M. POTHIER-LEROUX, Mme PROST, M. ROBLOT, Mme FRAYSSE, MM. ARFEUILLERE,  
GRASSET, Mme LABAYE, MM. MASSOL, PALISSE, BOUCHAREB, VERDIN,  
Mme HOUSSEIN, Conseillers Municipaux

#### Absents excusés :

Mmes VALLOIS-ROUET, RIMBAULT-RAITIERE, Adjointes  
Mme BALLON, M. MIREBEAU, Conseillers Municipaux

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
Mme VALLOIS-ROUET	Mme SARRAZIN-BAUDOUX
Mme RIMBAULT-RAITIERE	M. CORONAS
M. TRICOT à compter de la délibération n° 58	M. BERTHIER
M. COMpte à compter de la délibération n° 18	M. HOFNUNG
M. AIME jusqu'à la délibération n° 2	M. HALLOUMI
Mme GERARD jusqu'à la délibération n° 2	M. BELGSIR
Mme BALLON	M. BLANCHARD
M. BLUSSEAU à compter de la délibération n° 2	M. JEAN
M. MIREBEAU	M. LUCAUD
Mme LABAYE à compter de la délibération n° 32	Mme FRAYSSE

Observations : Approbation des procès verbaux des séances du Conseil municipal des 16 février 2015, 30 mars 2015 et du 29 juin 2015.

Présentation du rendu compte : liste des Arrêtés de délégation de pouvoir au Maire - Liste des Marchés et leurs avenants.

La présidence de la séance est assurée par M. CORNU, Adjoint, pour les délibérations 27 et 32 et M. CHALARD pour les délibérations 88 et 89.

N°: 4

Date réception Préfecture :  
11/12/2015

Conseil du 07/12/2015	Identifiant : 2015-0452	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
 VILLE DE POITIERS <b>Poitiers</b> DIRECTION FINANCES ET GESTION PUBLIQUE SERVICE BUDGET ET FINANCES	<b>Titre :</b> 16 - Emprunts et dettes assimilées - Garantie d'emprunt au Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne - P.J. : Contrat ECSV Crédit Agricole  <b>Etudiée par :</b> Le Bureau municipal du 09/11/2015 La commission des Finances du 30/11/2015	
	<b>Rapportée par :</b> FRANCIS CHALARD	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales

Nomenclature Préfecture N° 2 : 3. Emprunts

Le Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne (ESCV) sollicite la garantie de la ville de Poitiers pour un emprunt qu'il a souscrit le 10/11/2015 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou dans le cadre du financement de besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, dans l'attente de la cession par le Syndicat Mixte d'un bien immeuble situé sur le site de la Maison de la Région, à Poitiers.

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Le Conseil municipal de Poitiers accorde sa garantie à hauteur de 26,683 % pour le remboursement d'un prêt de 1 675 000,00 € (soit une garantie à hauteur de 446 940,25 €) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine et Poitou aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061.

La signature de ce contrat de prêt a été autorisée par délibération du Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne le 28/10/2015. La garantie de la Ville de Poitiers est accordée à hauteur de sa quote part de participation en tant que membre du Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne.

### **Article 2 :**

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Nature du prêt : crédit court terme
- Montant : 1 675 000,00 €
- Date d'échéance : 31 mai 2016
- Taux d'intérêt : Euribor 3 Mois + 2 % (avec index flooré à 0,00 %)
- Modalités de remboursement : intérêts mensuels et remboursement du capital à l'échéance

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Syndicat mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 4 :**

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou, la Ville de Poitiers s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Syndicat mixte de l'Ecole de Supérieure de Commerce de la Vienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5 :**

La Ville de Poitiers s'engage pendant toute la durée à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 6 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire, et concurremment à lui, l'adjoint délégué aux finances à signer tous documents relatifs à cette garantie.

**AFFICHEE LE :** 10/12/2015

**Adoptée**

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint(e) Délégué(e) :



**Vote pour :**

**Nombre :**

**Vote contre :** Mmes FRAYSSE, LABAYE,  
MM. ARFEUILLERE, GRASSET

**Nombre :** 4

**Abstention :** Mmes DAIGRE, PROST, APERCE,  
DELHUMEAU-DIDELOT, FRANCHET-JUBERT,  
MM. POTHIER-LEROUX, ROBLOT

**Nombre :** 7

**Ne prend pas part au vote :** M. BELGSIR, Mme  
PERSICO, M. MASSOL

**Nombre :** 3

**Mouvement des Elus :**

**Autres mentions de vote :**



# CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAIN ET DU POITOU

## CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN ET DU POITOU

86008 POITIERS CEDEX

Tél : 05 49 42 33 33 (non surtaxé) Fax : 05 49 03 10 38

Siège Social : 18, rue Salvador Allende 86008 POITIERS CEDEX

RCS : 399 780 097 RCS POITIERS

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN ET DU POITOU société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023896 à la Collectivité Emprunteuse.

### COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE,

11 RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE  
BP 5  
86001-POITIERS CEDEX

Représenté(e) par :

Monsieur David COTTEREAU, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° 18/2015 de l'assemblée délibérante du SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE en date du 28 octobre 2015, transmise au contrôle de légalité le 5 novembre 2015, et annexée au présent contrat.

ci-après dénommée la « Collectivité Emprunteuse »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN ET DU POITOU,

ci-après dénommée le « Prêteur ».

Date d'édition du contrat : 10/11/2015

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15/12/2015.

Référence financement : BZ9549

### OBJET DU FINANCEMENT

FINANCEMENT DE LA TRESORERIE DANS L'ATTENTE DE LA VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 23 RUE JEAN JAURES A POITIERS, COMPRENNANT ESSENTIELLEMENT UN BATIMENT DIT « BATIMENT A », LE TOUT CADASTRE BP 0215, 0218, 0220 ET 0215, D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 2.900 m<sup>2</sup>, TEL QUE DETAILLE DANS LES DELIBERATIONS N° 17/2015 ET N° 18/2015 JOINTES EN ANNEXES

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10000120061 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CREDIT

CT COLL PUB

Montant : un million six cent soixantequinze mille euros (1 675 000,00 EUR)

Durée : 7 mois

Echéance : 31/05/2016

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 2,0000 l'an, soit 2,0000 %

Durée du différé d'amortissement : 6 mois

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : - 0,0370 %

Date d'émission du contrat : 10/11/2015

Si la valeur de l'index de référence devait être inférieure à 0, alors le taux d'intérêt du prêt serait égal à la marge fixe.

### INDEX ET MARGE

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyen soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge précisée aux conditions financières et particulières.

Initiales : *✓ M*

Dans l'hypothèse où l'indice disparaîtrait ou deviendrait indisponible avant complet remboursement du prêt, si un indice officiel de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituera. En l'absence d'indice officiel de remplacement, une solution sera recherchée d'un commun accord entre la **Collectivité Emprunteuse** et le **Prêteur**. A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible. La mise à disposition des fonds devra être effectuée, en une seule fois, en totalité avant le 15/12/2015. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 2,0000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 4 940,00 EUR

Taux effectif global : 2,51 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,21%

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

#### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 7 Jour d'échéance retenu le : 31

Date de remboursement liée à la mise à disposition des fonds du crédit

Montant des échéances :

6 échéance(s) de 2 791,67 EUR (intérêts)

1 échéance(s) de 1 677 791,67 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

Les montants d'échéances ne sont qu'indicatifs. Ils ont été calculés sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque variation du taux d'intérêt aura une incidence sur les montants théoriques des échéances.

#### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, la **Collectivité Emprunteuse** s'engage à fournir au **Prêteur**, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 18 décembre 2015, la(s) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

#### **GARANTIES D'EMPRUNT**

**Garantie d'emprunt au sens des dispositions des articles L. 2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, octroyée par la COMMUNE DE POITIERS, conforme au modèle de délibération figurant en annexe au présent contrat,**

dont l'Hôtel de Ville est sis :

15 place du Maréchal Leclerc  
CS 10569  
86021 POITIERS CEDEX

représentée par :

- M. Alain CLAEYS, Maire, qui devra être dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal de Poitiers, dûment transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes appropriées, et annexée au présent contrat

Pour un montant en principal de 446 940,25 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

La garantie sera autorisée lors du Conseil municipal du 7 décembre 2015.

**Garantie d'emprunt au sens des dispositions des articles L. 3231-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, octroyée par le DEPARTEMENT DE LA VIENNE, conforme au modèle de délibération figurant au présent contrat,**

dont le siège social est :

1 place Aristide Briand  
BP 319  
86008 POITIERS CEDEX

représenté par :

- M. Bruno BELIN, Président du Conseil départemental, qui devra dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil départemental de la Vienne, dûment transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes appropriées, et annexée au présent contrat

Pour un montant en principal de 446 940,25 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

La garantie sera autorisée lors de la réunion du Conseil départemental du 2 décembre 2015.

**Garantie d'emprunt au sens des dispositions de l'article R. 712-34 du Code de commerce, octroyée par la CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA VIENNE (ci-après dénommée la « CCI »), conforme au modèle de délibération figurant au présent contrat,**

dont le siège est : TELEPORT 1

7 AVENUE DU TOUR DE FRANCE  
86961 FUTUROSCOPE CEDEX  
CS 50146 CHASSENEUIL DU POITOU

représenté(e) par :

- M. Philippe CHARTIER, Président de la CCI, qui devra être dûment habilité par une délibération de l'Assemblée générale de la CCI, dûment approuvée par Madame la Préfète de région en application des articles R. 712-7 et suivants du Code de commerce, et annexée au présent contrat

Pour un montant en principal de 781 119,50 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

La garantie sera autorisée lors de l'Assemblée générale du 30 novembre 2015.

#### **DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT**

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, la **Collectivité Emprunteuse** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de

la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

#### **CREDIT D'OFFICE**

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.  
Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

#### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

Le **Prêteur** ouvre à la **Collectivité Emprunteuse** un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité.  
Le **Prêteur** devra être prévenu au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.  
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.  
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

#### **CONDITION SUSPENSIVE**

Préalablement à tout décaissement, l'Emprunteur devra fournir le courrier, valablement régularisé par Madame la Préfète, confirmant que le projet de délibération joint en annexe et qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, prévue le 30 novembre 2015, lui convient à la fois sur la forme et sur le fond et qu'elle sera en mesure de l'approuver dès son adoption.  
En précisant que le courrier de Madame la Préfète est attendu en retour du courrier de Monsieur Philippe Chartier, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, en date du 05 novembre 2015, et joint en annexe.

#### **EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Sans préjudice des conditions générales du présent contrat, les sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des garanties d'emprunt susvisées, que la **Collectivité Emprunteuse** s'engage à fournir au **Prêteur**, ne serait pas octroyée au plus tard le 18 décembre 2015.

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE**

La **Collectivité Emprunteuse** déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L.1611-3-1 et R.1611-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

#### **PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT**

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

#### **PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT**

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

#### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

#### **MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR**

Du chef de la **Collectivité Emprunteuse**

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régnant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).
- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.
- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

#### Du chef du **Prêteur**

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en avisera immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informera immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

#### UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** reformulera son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée. Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

#### NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

#### CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

Initiales :  

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,
- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès-invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notamment la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire,
- elle serait néanmoins déchue du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

#### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur**, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

#### **EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

#### **REMBOURSEMENT DU PRET**

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières.

Initiales : 

**Taux du prêt :** Il est expressément convenu avec la **Collectivité Emprunteuse** que le taux de l'intérêt annuel figurant aux conditions financières et particulières est susceptible de modification jusqu'au jour de la mise à disposition effective des fonds du prêt. Le taux définitif du prêt sera celui indiqué sur l'avis de mise à disposition des fonds qui sera adressé à la **Collectivité Emprunteuse**. S'agissant d'un prêt à taux variable, ainsi qu'il est précisé aux conditions financières et particulières, le taux, et, consécutivement, le taux effectif global, suivront les variations en plus ou moins de l'index défini aux conditions financières et particulières.

En conséquence, la **Collectivité Emprunteuse** déclare accepter sans restriction ni réserve toute modification de taux susceptible d'intervenir entre la signature du contrat et la mise à disposition des fonds par le **Prêteur**.

**Intérêt de retard :** Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué au paragraphe « **TAUX DES INTERETS DE RETARD** ».

**Anatocisme :** Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré ci-dessus indiqué conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

**Indemnité de recouvrement :** Au cas où le **Prêteur** serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

#### **NON-RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### **FRAIS**

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

#### **IMPOTS ET TAXES**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

#### **CESSIBILITE DE LA CREANCE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

#### **DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

**SIGNATURE DU PRETEUR**



Initiales : 

**SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE**

Référence des prêts : 10000119557

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse..... *Syndicat mixte de l'EGC VIENNE*

représentée par..... *David COTTENAU - Président*

La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

**SIGNATURE**

Fait à ..... *Paris* ..... , le ..... *10/11/2015*

*David COTTENAU  
Président Syndicat mixte EGC Vienne*

Initiales : *DC*

# REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE

## REGLEMENT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA TRESORERIE MUNICIPALE

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-après.  
Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile.

### Désignation de l'Organisme prêteur :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN ET DU POITOU  
18, rue Salvador Allende  
86008 POITIERS CEDEX

### CARACTERISTIQUES DU PRET :

Titulaire du contrat de prêt : SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE

Prêt n° : BZ9549 01

Montant : 1 675 000,00 EUR

Dates des échéances :

Montant des échéances :

### A remplir par le comptable assignataire

Désignation du poste : *Trésorier Printers Amédée* Cachet du poste

Numéro codique du poste 001-086016

A *Portiers* le *10/11/2015*

Signature de l'ordonnateur et cachet de la Collectivité



Monsieur le .....  
(Trésorier payeur général, receveur municipal)

de .....  
Je vous prie de bien vouloir régler sans mandatement préalable le montant des échéances du prêt désigné ci-après.

### Désignation de l'Organisme prêteur :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN ET DU POITOU  
18, rue Salvador Allende  
86008 POITIERS CEDEX

### CARACTERISTIQUES DU PRET :

Titulaire du contrat de prêt : SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE

Prêt n° : BZ9549 01

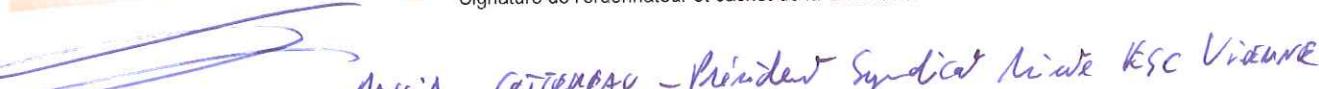
Montant : 1 675 000 EUR

Dates des échéances :

Montant des échéances :

A *Portiers* le *10/11/2015*

Signature de l'ordonnateur et cachet de la Collectivité



Prière de remplir les deux parties de cet imprimé et de les adresser SANS LES SEPARER au Comptable assignataire de votre Collectivité

Cachet de la Trésorerie



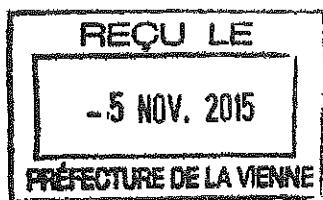
### REGLEMENT DES ANNUITES

Le montant des annuités du prêt dont les caractéristiques figurent précédemment, sera versé à l'échéance, après prélèvement sur la collectivité intéressée, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINNE ET DU POITOU 86008 POITIERS CEDEX

A Poitiers le 13/11/2015  
Le Receveur de  
Le Chef de Service Comptable  
Vincent DESTAING

# SYNDICAT MIXTE DE L'ESC DE LA VIENNE

## DELIBERATION n° 17 / 2015



- Séance du 28 octobre 2015
  - Nombre de Membres en exercice..... 12
  - Nombre de Membres présents ..... 7
  - Nombre de Membres représentés..... 2
- Pour : 9  
➤ Contre : -  
➤ Abstention :

Membres présents : M. El Mustapha Belgsir, M. Henri Colin, M. David Cottreau, M. Claude Eidelstein, M. Bernard Lassale, M. Jean-José Massol, M. Claude Vallat

Membres représentés : M. Philippe Chartier par M. David Cottreau  
M. Joël Mazet par M. David Cottreau

La séance est présidée par M. David Cottreau, Président du Syndicat Mixte

OBJET : Délibération relative à la cession d'un ensemble immobilier.

### L'Assemblée,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5722-1 à L. 5722-9,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,
- VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (Syndicat Mixte de l'ESC Vienne),
- CONSIDERANT qu'en sa qualité de membre du Syndicat Mixte de l'ESCEM, le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne a un besoin urgent de trésorerie afin de financer le mali de liquidation de l'Association fbs, la participation aux mesures sociales de transition de l'ESCEM, ainsi que la participation à la poursuite de l'activité de l'ESCEM jusqu'au 31 décembre 2015,
- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne est propriétaire d'un ensemble immobilier sis au 23 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS comprenant essentiellement un bâtiment dit « Bâtiment A », le tout cadastré BP 0215, 0218, 0220 et 0254, d'une superficie totale de 2.900 m<sup>2</sup>,
- CONSIDERANT que cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une évaluation par France Domaine à hauteur d'un montant de 3,6 M€,
- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne souhaite procéder à la vente du Bâtiment A pour financer une partie de son besoin de trésorerie en sa qualité de membre du Syndicat Mixte de l'ESCEM,
- CONSIDERANT que le Conseil Régional POITOU-CHARENTES s'est déclaré intéressé par l'acquisition de cet ensemble immobilier et a décidé de se porter acquéreur pour un prix de 3,6 M€ frais notariés inclus, aux termes d'une délibération en date du 16 octobre 2015,

L'Assemblée délibérante sur proposition de ses membres, vu l'avis de France Domaine en date du 21 septembre 2015 (joint en annexe à la présente délibération), après en avoir délibéré

**DECIDE et APPROUVE** la vente au profit du Conseil Régional de POITOU-CHARENTES de l'ensemble immobilier comprenant des terrains et un bâtiment situés au 23 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS d'une surface totale de 2.900 m<sup>2</sup> cadastré BP 0215, 0218, 0220 et 0254 au prix de TROIS MILLIONS SIX CENTS MILLE EUROS (3.600.000,00 €) frais notariés inclus, tel qu'évalué par la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Poitou-Charentes et de la Vienne par avis en date du 21 septembre 2015 joint en annexe à la présente délibération,

**DIT** que les frais de notaire (inclus dans le prix de 3.600.000 euros susvisé) et de géomètre seront pris en charge par le Conseil Régional de Poitou-Charentes,

**DIT** que la vente sera formalisée par l'établissement d'un acte authentique selon les clauses usuelles pour ce type d'acte et sous réserve expresse d'une utilisation mutualisée du « Bâtiment A » entre Sciences Po et l'Escem qui sera organisée par la régularisation par celles-ci d'une convention à cet effet,

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document concourant à la bonne exécution de cette cession.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2015

Affiché le  
Transmis en préfecture le  
Certifié exécutoire le  
Publié le  
Ou  
Notifié le :

  
David COTTEREAU  
Président



<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>
<b>DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE</b>
<b>DIVISION MISSIONS DOMANIALES</b>
11, RUE RIFFAULT
B.P. 549
86 021 POITIERS Cedex
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.00
MÈL : drfp86.pgp.domaine@dgfp.finances.gouv.fr
<b>POUR NOUS JOINDRE :</b>
Affaire suivie par : Bernard Bourgoin :
Mèl : bernard.bourgoin@dgfp.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 49 00 85 67
Télécopie : 05 49 55 62 92

## **CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE**

**ACQUISITION AMIABLE.**  
Dossiers n° 2015-194V0479

1. Service consultant : Commune de Poitiers  
2. Date de la consultation : mercredi 26 août 2015  
Visite sur place le lundi 07 septembre 2015

3. Opération soumise au contrôle : Acquisition

4. Propriétaire présumé : Syndicat Mixte De L' Ecole Supérieure De Commerce De La Vienne

5. Description sommaire des immeubles compris dans l'opération :

Commune de POITIERS  
23 rue Jean Jaures

Parcelles :  
sect plan adresse contenance  
BP 0215 Rue Jean Jaures 2  
BP 0218 23 Rue Jean Jaures 2013

Lots de copropriété :

sect	plan	lots	lots
BP	0220	13 rue de l'ancienne Comédie	6,8,9,16,20,24
BP	0254	27 Rue Jean Jaures	11,12,13

L'ensemble immobilier comprend essentiellement un bâtiment historique en forme de H construit autour d'une cour d'honneur de 660 m<sup>2</sup> environ.

Ce bâtiment de type R+3, est construit en pierre et couvert d'ardoise. Il présente un intérêt patrimonial certain par ses dimensions, son aspect extérieur ainsi que par des éléments d'architecture intérieure remarquables que la rénovation a préservé et mis en valeur en association avec des matériaux modernes. (fenêtres à meneaux, arcs plein cintre, escalier de pierre protégé au PSMV, charpente apparente en forme de « bateau inversé »).

Le bâtiment est essentiellement construit sur la parcelle BP 218, mais s'étend en copropriété sur la parcelle BP 220 ( hôtel de Région) et sur la parcelle BP 254.

Les locaux, mis à disposition gratuite par le propriétaire à l'ESCEM, sont affectés à un usage mixte de bureaux et d'enseignement.

Constance

Au Rez de Chaussée, hall d'entrée ( lot 16 de BP 220) salle d'honneur, 5 salles de formation, amphithéâtre et loge du gardien. Dans le prolongement de la loge et sans communication un transformateur électrique et une terrasse (lots 11 à 13 sur BP 254). Accès aux deux caves sous les deux ailes extérieures. Hauteur sous plafond globalement de l'ordre de 3 mètres.

AU 1<sup>ER</sup> étage, ensemble de bureaux de dimensions réduites ( dont 4 constituant le lot 20 sur BP 220), une salle de reprographie et un amphithéâtre, sanitaire.  
Aménagement de type bureau classique de standing moindre que le rez de chaussée.

Au 2<sup>ème</sup> étage, 4 salles de formations, ensemble de bureaux (dont 4 correspondant au lot 24 sur BP 220), local serveur, sanitaire.

Au 3<sup>ème</sup> étage, une salle par aile, multimédia, infothèque (235 m<sup>2</sup> dans l'aile principale ), amphithéâtre, belle charpente apparente en forme de bateau inversé. Eclairage par chiens assis et velux.  
Pas d'isolation apparente au toit ( aggloméré peint fixé aux lambourdes entre poutres). Local technique en fond d'amphithéâtre accueillant une VMC non fonctionnelle).

Matériaux divers au sol, carrelage, plastique ou moquette. Plafond en général suspendus dans les bureaux et salles de formation. Chauffage électrique par radiateurs de type grille pain manifestement sous dimensionnés particulièrement dans les vastes espaces de circulation, seul le 3<sup>ème</sup> étage est équipé d'une climatisation réversible.  
Les huisseries sont en bois double vitrage d'anciennes générations (fenêtres à meneaux) en façade sur la cour d'honneur, aluminium ailleurs.  
Etages accessibles PMR par un ascenseur.

A l'arrière du bâtiment principal auquel il est relié par une galerie vitrée, figure un bâtiment annexe sur 2 niveaux à usage de cafétéria et bureaux associatifs d'élèves.

A partir des plans schématiques fournis par le consultant, la reconstitution de la surface utile conduit à une valeur de 2494 m<sup>2</sup>.

Un ensemble de 20 parkings fait partie de la propriété sous l'hôtel de Région (lots 6, 8 et 9 sur BP 220).

6. **Urbanisme :** Situation dans le PSMV.

7. **Situation locative :** évalué libre

8. **Détermination de la valeur vénale :** Par référence aux prix pratiqués lors de mutations d'immeubles sensiblement comparables, la valeur vénale globale peut être estimée à 3 600 000€.  
Une marge de négociation de 10 % peut être admise compte tenu du caractère atypique du bien.

9. **Observations particulières :**

La présente évaluation est effectuée en l'absence de toute production des diagnostics concernant notamment l'amiante et l'état parasitaire de l'immeuble.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Poitiers, le 21 SEP. 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne  
Et par délégation,

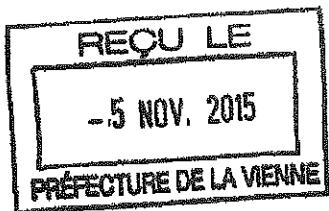
*Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
le Directeur Responsable du Pôle  
Gestion Publique*

*Yves GERBEDOEN*

14

# SYNDICAT MIXTE DE L'ESC DE LA VIENNE

## DELIBERATION n° 18 / 2015



- Séance du 28 octobre 2015
  - Nombre de Membres en exercice.....12
  - Nombre de Membres présents ..... 7
  - Nombre de Membres représentés..... 2
- Pour : 9  
➤ Contre : -  
➤ Abstention :

Membres présents : M. El Mustapha Belgsir, M. Henri Colin, M. David Cottreau,  
M. Claude Eidelstein, M. Bernard Lassale, M. Jean-José Massol,  
M. Claude Vallat

Membres représentés : M. Philippe Chartier par M. David Cottreau  
M. Joël Mazet par M. David Cottreau

La séance est présidée par M. David Cottreau, Président du Syndicat Mixte

OBJET : Délibération relative au préfinancement d'un besoin de trésorerie en sa qualité de membre du syndicat mixte de l'Escem.

### L'Assemblée,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5722-1 à L. 5722-9,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (Syndicat Mixte de l'ESC Vienne),
- CONSIDERANT qu'en sa qualité de membre du Syndicat Mixte de l'ESCEM, le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne a un besoin urgent de trésorerie afin de financer le mal de liquidation de l'association FBS, la participation aux mesures sociales de transition de l'ESCEM, ainsi que la participation à la poursuite de l'activité de l'ESCEM jusqu'au 31 décembre 2015,
- CONSIDERANT que dans ce cadre, le besoin de trésorerie à financer est de l'ordre de 3.452.964 € et le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne devra procéder à un premier versement de 2,3 M€ au profit de l'ESCEM le 13 novembre 2015,
- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne entend financer ce besoin de trésorerie par la cession d'actifs immobiliers et plus précisément par la cession d'un ensemble immobilier dont elle est propriétaire sis au 23 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS comprenant essentiellement un bâtiment dit « Bâtiment A », le tout cadastré BP 0215, 0218, 0220 et 0254, d'une superficie totale de 2.900 m<sup>2</sup>, sachant que cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une évaluation par France Domaine à hauteur d'un montant de 3,6 M€ par un avis en date du 21 septembre 2015,
- CONSIDERANT que le Conseil régional de Poitou-Charentes s'est déclaré intéressé par l'acquisition de cet ensemble immobilier et a décidé de se porter acquéreur pour un prix de 3,6 M€ frais notariés inclus, aux termes d'une délibération en date du 16 octobre 2015,
- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne fera ses meilleurs efforts pour qu'un acte authentique, approuvé par délibération du Syndicat Mixte de ce jour, soit signé dans les meilleurs délais avec le Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- CONSIDERANT toutefois que la cession de cet ensemble immobilier ne pourra vraisemblablement intervenir que dans le courant du premier semestre 2016,

AK

- CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de l'ESC VIENNE souhaite donc faire préfinancer son besoin de trésorerie par la mise en place d'un contrat de crédit à court terme auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Touraine Poitou et de la Caisse d'Epargne de la Région Centre ou d'une autre société du groupe Caisse d'Epargne, ou de tout autre établissement de crédit (ci-après les « Prêteurs »),
- CONSIDERANT qu'il est prévu que ce crédit à court terme sera donc remboursé au plus tard le 31 mai 2016 par les recettes tirées de la cession de l'ensemble immobilier susvisé auprès du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- CONSIDERANT que pour garantir aux Prêteurs le remboursement du crédit à court terme mis en place, la CCI de la Vienne, la Commune de Poitiers et le Département de la Vienne, membres du Syndicat Mixte de l'ESC Vienne, octroieront au Syndicat Mixte, par voie de délibération et au plus tard le 10 décembre 2015, une garantie au titre de l'emprunt souscrit, à proportion de leur participation dans le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne,

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE** de souscrire un crédit à court terme auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Touraine Poitou et de la Caisse d'Epargne de la Région Centre ou d'une autre société du groupe Caisse d'Epargne, ou de tout autre établissement de crédit, pour un montant de **3.350.000 euros en** vue de préfinancer son besoin de trésorerie dans les conditions ci-dessus rappelées.

Ces crédits à court terme seront contractés en adéquation avec le plan de financement du Syndicat Mixte de l'ESC Vienne et aux conditions suivantes :

- nature du prêt : crédit court terme
- montant : 3.350.000 euros maximum
- durée ou date d'échéance : 31 mai 2016
- taux d'intérêt : Euribor 3M + 2% (avec Index E3M flooré à 0%)
- modalités de remboursement : intérêts mensuels et remboursement du capital à l'échéance
- frais de dossier / frais juridiques : restant à déterminer]

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de crédit court terme avec les Prêteurs, et tout autre document nécessaire à la mise en place de ce crédit,

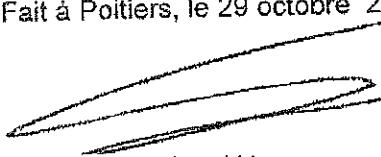
**DIT** que le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne fera ses meilleurs efforts pour communiquer aux Prêteurs, dans les meilleurs délais, une copie de la promesse synallagmatique de vente qui sera signée avec le Conseil Régional de Poitou-Charentes, puis de l'acte authentique venant réitérer la vente.

**DIT** que tous les membres du Syndicat Mixte de l'ESC Vienne devront voter une garantie de l'emprunt à hauteur de leur représentation au sein dudit Syndicat,

**DIT** que dans l'hypothèse où la cession de l'ensemble immobilier ne serait pas intervenue au plus tard le 31 mai 2016, des contributions seront appelées par le Syndicat Mixte de l'ESC Vienne auprès de ses membres, à proportion de leur participation respective au Syndicat Mixte, aux fins de procéder au remboursement du crédit court terme souscrit auprès des Prêteurs au plus tard le 10 juin 2016.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2015

Affiché le  
Transmis en préfecture le  
Certifié exécutoire le  
Publié le  
Ou  
Notifié le :

  
David COTTEREAU  
Président

**Garantie de la Ville de Poitiers à un emprunt contracté par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (ci-après le « **Syndicat Mixte** ») sollicite la garantie de la Ville de Poitiers pour un emprunt qu'il a souscrit le **10/11/2015** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et le **XX/XX/XXXX** auprès de **[nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]** (ci-après les « **Prêteurs** ») dans le cadre du financement de besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, dans l'attente de la cession par le Syndicat Mixte d'un bien immeuble situé sur le site de la Maison de la Région, à Poitiers.

Le contrat de prêt a été conclu aux conditions suivantes:

- nature du prêt : crédit court terme
- montant : **3.350.000 euros, répartis à parts égales entre les Prêteurs**
- durée ou date d'échéance : **31 mai 2016**
- taux d'intérêt : **Euribor 3M + 2% (avec Index E3M flooré à 0%)**
- modalités de remboursement : intérêts mensuels et remboursement du capital à l'échéance,

La signature de ce contrat de prêt a été autorisée par délibération du Syndicat Mixte le **28/10/2015**

La garantie de la Ville de Poitiers serait accordée, par rapport au montant total de l'emprunt, à hauteur de la quote-part de la participation de celle-ci, en tant que membre, au Syndicat Mixte, c'est-à-dire à concurrence de **26,683 %** du montant de l'emprunt.

Il vous est proposé :

- d'accorder la garantie de la Ville de Poitiers à hauteur de **26,683 %** pour le remboursement du prêt d'un montant total de **[3.350.000] euros** (soit une garantie à hauteur de **(893 880,50 €) huit quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt euros et cinquante centimes**) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de **[nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]** aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux conditions du **contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061** et du **contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...]**, ledit contrat étant joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette garantie.

*h*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 signé le 10/11/2015 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...] signé le [...] entre, d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)],

Après en avoir délibéré et voté,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE POITIERS

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie de la Ville de Poitiers à hauteur de 26,683 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de [3.350.000] euros (soit une garantie à hauteur de (893 880,50 €) huit quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt euros et cinquante centimes) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...], ledit contrat étant joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette garantie,

#### PRECISE :

- que la garantie de la Ville de Poitiers est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- en outre que sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)], la Ville de Poitiers s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- par ailleurs que la Ville de Poitiers s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Gu

**Demande de garantie présentée par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne pour un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]**

**PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT**

Le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (ci-après le « **Syndicat Mixte** ») sollicite la garantie de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Vienne pour un emprunt qu'il a souscrit le 10/11/2015 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et le XX/XX/XXXX auprès de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] (ci-après les « **Prêteurs** ») dans le cadre du financement de besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, dans l'attente de la cession par le Syndicat Mixte d'un bien immeuble situé sur le site de la Maison de la Région, à Poitiers.

Le contrat de prêt a été conclu aux conditions suivantes:

- nature du prêt : crédit court terme
- montant : 3.350.000 euros, répartis à parts égales entre les Prêteurs
- durée ou date d'échéance : 31 mai 2016
- taux d'intérêt : Euribor 3M + 2% (avec Index E3M flooré à 0%)
- modalités de remboursement : intérêts mensuels et remboursement du capital à l'échéance,

La signature de ce contrat de prêt a été autorisée par délibération du Syndicat Mixte le 28/10/2015.

La garantie de la CCI de la Vienne serait accordée, par rapport au montant total de l'emprunt, à hauteur de la quote-part de la participation de celle-ci, en tant que membre, au Syndicat Mixte, c'est-à-dire à concurrence de 46,634 % du montant de l'emprunt.

**Vu le Code de commerce, notamment son article R. 712-34**

**Vu le contrat de prêt n° 10000120061 signé le 10/11/2015 entre, d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et Vu le contrat de prêt n° [...] signé le [...] entre d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part la [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)],**

Je vous propose :

- d'accorder la garantie de la CCI de la Vienne à hauteur de 46,634 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de [3.350.000] euros (soit une garantie à hauteur de (1 562 239 €) un million cinq cent soixante-deux mille deux cent trente-neuf euros) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...], ledit contrat étant joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette garantie.

✓

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRESENTEE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE  
L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE pour un emprunt contracté auprès  
de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre  
établissement de crédit (à préciser)]**

**PROJET DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Vu le Code de commerce, notamment son article R. 712-34

Vu le contrat de prêt n° 10000120061 signé le 10/11/2015 entre, d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et Vu le contrat de prêt n° [...] signé le [...] entre d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part la [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)],

[Après en avoir délibéré et voté,]

**DECIDE :**

- d'accorder la garantie du CCI de la Vienne à hauteur de 46,634 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de [3.350.000] euros (soit une garantie à hauteur de (1 562 239 €) un million cinq cent soixante-deux mille deux cent trente-neuf euros) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...], ledit contrat étant joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette garantie.

**PRECISE :**

- que la garantie de la CCI de la Vienne est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- en outre que sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)], la CCI de la Vienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- par ailleurs que la CCI de la Vienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*an*

**Demande de garantie présentée par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne pour un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]**

**PROJET DE DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**RAPPORT DU PRESIDENT**

Le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (ci-après le « **Syndicat Mixte** ») sollicite la garantie du Département de la Vienne pour un emprunt qu'il a souscrit le 10/11/2015 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et le XX/XX/XXXX auprès de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] (ci-après les « **Prêteurs** ») dans le cadre du financement de besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, dans l'attente de la cession par le Syndicat Mixte d'un bien immeuble situé sur le site de la Maison de la Région, à Poitiers.

Le contrat de prêt a été conclu aux conditions suivantes:

- nature du prêt : crédit court terme
- montant : 3.350.000 euros, répartis à parts égales entre les Prêteurs
- durée ou date d'échéance : 31 mai 2016
- taux d'intérêt : Euribor 3M + 2% (avec Index E3M flooré à 0%)
- modalités de remboursement : intérêts mensuels et remboursement du capital à l'échéance,

La signature de ce contrat de prêt a été autorisée par délibération du Syndicat Mixte le 28/10/2015

La garantie du Conseil Départemental de la Vienne serait accordée, par rapport au montant total de l'emprunt, à hauteur de la quote-part de la participation de celle-ci, en tant que membre, au Syndicat Mixte, c'est-à-dire à concurrence de 26,683 % du montant de l'emprunt.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2 avril 2015 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,**

**Vu le contrat de prêt n° 10000120061 signé le 10/11/2015 entre, d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et Vu le contrat de prêt n° [...] signé le [...] entre d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part la [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)],**

Je vous propose :

- d'accorder la garantie du Département de la Vienne à hauteur de 26,683 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de [3.350.000] euros (soit une garantie à hauteur de (893 880,50 €) huit quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt euros et cinquante centimes) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...], ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette garantie.

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**DELIBERATION de la  
COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du [...] 2015

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE pour un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)]**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2 avril 2015 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le contrat de prêt n° 10000120061 signé le 10/11/2015 entre, d'une part, le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part la [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)], supérieure de commerce de la Vienne, d'autre part la [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)], La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne, réunie le [...] 2015, à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

**DECIDE :**

- d'accorder la garantie du Département de la Vienne à hauteur de 26,683 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de [3.350.000] euros (soit une garantie à hauteur de (893 880,50 €) huit quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt euros et cinquante centimes) souscrit par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)] aux fins de couvrir le financement de ses besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou n° 10000120061 et du contrat de prêt [nom de l'autre établissement de crédit à préciser] n° [...], ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette garantie.

**PRECISE :**

- que la garantie du Département de la Vienne est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- en outre que sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et de [nom de l'autre établissement de crédit (à préciser)], le Département de la Vienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- par ailleurs que le Département de la Vienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AK

Chasseneuil du Poitou, le 5 novembre 2015

Le Président

PC/YL/ID/83.11.2015

Mme Christiane BARRET  
Préfète de la région Poitou-Charentes  
7 place Aristide-Briand  
BP 589  
86021 Poitiers Cedex

Aux bons soins de M. Stéphane DAGUIN – S.G.A.R.

**Objet : Syndicat Mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne / Garantie d'emprunt**

Madame la Préfète,

Le Syndicat mixte de l'Ecole supérieure de commerce de la Vienne (ci-après le « Syndicat Mixte ») sollicite la garantie de la CCI de la Vienne, à hauteur de sa participation en tant que membre dans le Syndicat Mixte, pour un emprunt d'un montant maximum de 3.350.000 euros qu'il envisage de souscrire auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Touraine Poitou et d'un autre établissement de crédit, dans le cadre du financement de besoins en trésorerie consécutifs à la liquidation de France Business School, dans l'attente de la cession par le Syndicat Mixte d'un bien immeuble situé sur le site de la Maison de la Région, à Poitiers.

Je souhaite inscrire la délibération relative à une telle garantie d'emprunt à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée générale, prévue le lundi 30 novembre prochain, et une fois adoptée, la soumettre à votre approbation, dans les meilleurs délais, accompagnée des documents y afférents, en application des dispositions des articles R. 712-7 et R. 721-34 du Code de commerce.

Cependant, le Syndicat Mixte souhaite que le décaissement des fonds liés au contrat de prêt susvisé intervienne le 13 novembre 2015, soit avant l'adoption de la délibération par notre Assemblée générale, et *a fortiori* son approbation par vos soins.

Nous vous saurions gré de nous confirmer, par retour de mail et de courrier avant le 10 novembre prochain, que le projet de délibération qui sera complété par les précisions apportées par le Crédit Agricole autorisant la garantie d'emprunt demandée



par le Syndicat Mixte, vous agréé à la fois sur la forme et sur le fond et que vous pourrez dès lors être en mesure de l'approver dès son adoption.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe CHARTIER

P.J. : Projet de délibération soumis à l'Assemble Générale du 30 novembre 2015